

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 16 décembre 2005

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): Aluminiumfosetyl (Fosetyl-Al) 80.0 %

Formulation: WP

### *2. Produits commerciaux*

Fostonic 80 WP      Numéro d'homologation suisse: I-3704  
pays d'origine: Italie  
numéro d'homologation étranger: 11804  
distributeur: Agrimix S.R.L., Viale Città d'Europa 681,  
I-00144 Roma

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
<b>Culture de baies</b>			
fraise	cœur brun du fraiser, racines rouges du fraiser	concentration: 0.75 % dosage: 7.5 kg/ha application: arroser ou pulvériser	1,2,3,4
<b>Arboriculture</b>			
poirier	efficacité partielle: flétrissement bactérien du poirier	concentration: 0.3 % dosage: 4.8 kg/ha application: dès le débourrement jusqu'à la fin de la floraison	5
<b>Culture maraîchère</b>			
laitue pommée	mildiou de la laitue	dosage: 2 kg/ha délai d'attente: 3 semaines	

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Cucurbitacées [Cucurbitaceae]	mildiou des cucurbitacées	concentration: 0.2 % dosage: 2–4 kg/ha délai d'attente: 3 jours	
<b>Culture ornementale</b>			
toutes les cultures	mildiou [Peronospora, Albugo, Bremia], champignons pathogènes du sol (fonte ou toile des semis)	concentration: 0.2–0.3 % application: pulvériser concentration: 0.5 % application: arroser	

**(\*) Restrictions et remarques:**

- 1 = Avant la floraison et après la récolte uniquement.
- 2 = 4 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 3 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 litres par ha.
- 4 = Le dosage indiqué se réfère aux stades pleine floraison et le début de coloration rouge des fruits, 4 plants par m<sup>2</sup>.
- 5 = Le dosage doit s'appliquer à un volume d'arbre de 10 000 m<sup>3</sup> par ha.

**Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

**Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

**Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

16 décembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Manfred Bötsch